



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14/03/2013
Ares(2013) 338244

Monsieur le Président,

La Commission tient à vous remercier pour l'avis motivé que vous avez rendu sur sa proposition de règlement relatif à l'exercice du droit de mener des actions collectives dans le contexte de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services [COM (2012) 130 final].

En mai 2012, à la suite des avis motivés adoptés par 12 parlements nationaux et représentant un total de 19 votes, le mécanisme du «carton jaune» a été déclenché, conformément au protocole n° 2 du TFUE, par rapport à la proposition susmentionnée de la Commission. La Commission a examiné avec attention les arguments avancés par les parlements nationaux dans leurs avis motivés et a pris acte du fait que les craintes exprimées concernaient plus particulièrement la valeur ajoutée de la proposition de règlement, la base juridique retenue, la compétence de l'UE pour légiférer dans ce domaine, les implications du principe général énoncé à l'article 2 et les références au principe de proportionnalité figurant à l'article 3, paragraphe 4, et au considérant 13 de la proposition de règlement, ainsi que l'égalité d'accès aux mécanismes de règlement des conflits et le mécanisme d'alerte. À l'issue de cet examen, la Commission n'a constaté aucune violation du principe de subsidiarité.

La Commission a par ailleurs pris bonne note de l'état d'avancement des discussions sur la proposition de règlement et des avis exprimés par les principales parties prenantes, notamment par le Parlement européen et le Conseil. Dans ces circonstances, la Commission a conclu que la proposition était peu susceptible de recueillir le soutien nécessaire et a, après avoir informé les parlements nationaux et le législateur de l'UE de son intention, retiré sa proposition le 26 septembre.

La proposition de la Commission visait à définir plus clairement les principes généraux et les règles applicables au niveau de l'UE en ce qui concerne l'exercice du droit fondamental de mener des actions collectives dans le contexte de la libre prestation des services et de la liberté d'établissement, y compris la nécessité de concilier pratiquement ces droits et libertés dans les situations transfrontières. La Commission estime que cet objectif ne saurait être réalisé par les États membres agissant seuls et qu'il nécessite d'agir au niveau de l'Union européenne.

*M. André FLAHAUT
Président de la
Chambre des représentants
Place de la Nation 2
B – 1008 BRUXELLES*

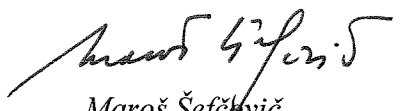
Compte tenu de l'absence de disposition explicite dans le traité, la proposition de règlement se fondait sur l'article 352 du TFUE. Il est exact que l'article 153, paragraphe 5, du TFUE exclut le droit de grève des domaines qui peuvent être réglementés dans l'ensemble de l'UE par la voie de directives imposant des normes minimales. Toutefois, la jurisprudence montre clairement que le fait que l'article 153 ne s'applique pas au droit de grève ne signifie pas, en tant que tel, que l'action collective est exclue du champ d'application du droit de l'UE.

La Commission considère que le règlement aurait été l'instrument juridique le plus approprié pour définir plus précisément les principes généraux et les règles applicables au niveau de l'UE en vue de concilier l'exercice des droits fondamentaux et les libertés économiques dans les situations transfrontières. Directement applicable, le règlement proposé aurait réduit la complexité réglementaire et apporté une plus grande sécurité juridique à ceux qui y sont assujettis dans toute l'Union, grâce à une clarification des règles applicables.

En outre, le règlement proposé aurait permis de reconnaître le rôle que jouent les juridictions nationales lorsqu'elles établissent les faits et vérifient si les actions engagées poursuivent des objectifs qui constituent un intérêt légitime, sont propres à garantir la réalisation de ces objectifs et n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour les atteindre. Il aurait également reconnu l'importance des législations et des procédures nationales en vigueur en matière d'exercice du droit de grève, y compris les institutions de règlement extrajudiciaire des conflits, qui n'auraient pas été modifiées ni lésées par la proposition. En effet, la proposition n'aurait pas créé d'obligation de mettre en place un mécanisme de règlement amiable des conflits du travail au niveau national qui viserait à instaurer une forme de contrôle préjuridictionnel des actions syndicales (comme il était suggéré dans le rapport Monti de 2010). Elle se bornait à définir le rôle des mécanismes de règlement amiable existant dans plusieurs États membres.

La Commission espère que ces explications seront de nature à éclaircir sa position et se réjouit à la perspective de poursuivre le dialogue avec votre Chambre des représentants, sur cette question comme sur d'autres.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma très haute considération.


Maroš Šefčovič
Vice-président